

# BGE 1 I 71

Bundesgericht (BGE), 1875-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_1\\_I\\_71](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_1_I_71)

FR: ATF 1 I 71

IT: DTF 1 I 71

## Volltext

V. Bürgerrecht. No 17. 71 llewf}tigte namentlid) ben @emeinberatf) ~ngel en nid)t I bag ?Bermögen beg 3. 3. ~tuCfi mit ~uterad)t!aITung jener ffi.ed)te 'ocr ffi.enmentin in eigene bormun'ofd)aftnd)e merwal}mng ~u ne1)men. ~emnacf) 1)at bag ?Sun'oeßgericf)t extantt: 1. ~te bom )!Bai] eunnte ~iigerlen Mer ben min'oejjä'ftrigen Stnaben ~tudi ber'ftänge mJ.Irmun'ofd)aft tft aufgeI}oben. 2. ~ie ~ütcf)erifd)en ?Se1)ßrben finb ber~~id)tet, bag mermögeu beg 3. 3. ~tucfi an bie t1)urgauifd)en ?Se1)ßr'oen 'fteraußöuge'ben, tamit baITer&e und) tf}urgauifd)em @efe~e bef)an'oelt werbe. V. Bürgerrecht. - Droit de bourgeoisie. 1. Bürgerrecht unehelicher Kinder. - Droit de bourgeoisie des enfants naturels. 17. Arrêt du 30 octobre 1875 dans la causc des canfons de Neuchdtel, Benze et Argovie. A. 10 Philippe Baur, de Sarmenstorf, canton d'Argovie, domicile a la Chanx-de-Fonds, a, sous date du 17 fevrier 1875, reconnu formeHement et spontanement etre le pere des 4 enlants, dont les noms suivent, nes hors mariage de Ro- sine Banr, originaire du Würtemberg, a savoir: a) Philippe- Vincent, ne le 17 janvier 1868; b) Rosina, nee le 12 avril 1869; c) Louisa, nee le 9 mai 1870; d) Adele, nee le 27 fe- vrier 1872. 2° Jules-Gottlieb Rubeli, de Champion (Gempelen) canton de Berne, domicile a Colombier (Neuebatei) , a egalement reconnu, le 23 mars 1874, dans les formes prescrites par la ;loi neucbateloise, etre le pere d'un enfant du sexe fBminin, nomme Rose-Tberese et ne le dit 23 mars, hors mariage, de Mathilde-Eugenie Jeanmonod, bourgeoise de Provence, canton -de Vaud, et domiciliee a Colombier.

72 L Abschnitt. Bundesverfassung. ;30 Adele Collier, de la Sagne et des Ponts, domiciliee ä la Chaux-de-Fonds (Neuchatel) a donne le jour hors mariage, le 14 fevrier 1875, a une fille qui reeut les noms de Louise- Adele. Cet enfant fut reconnu le dit jour par Edouard, fils, d'Abraham Klopfenstein, de Adelboden, Canton de Berne. 40 Louise-Elisa Droz-dit-Busset, du Locle et de la Chaux- de-Fonds, domiciliee en ce dernier lieu, a donne naissance hors mariage, le 7 Aout 1874, a un enfant du sexe masculin, auquel a ete donne le prenom d'Arthur. Cet enfant fut reconnu; le 10 Äüut 1874, par Auguste VuiUeumier, originaire de la Sagne et de Tramelan-dessus, canton de Berne. B. A teneur de la loi neuchä.teloise sur la matiere, les en- fants illegitimes reconnus suivent la condition du pere, en ce qui tünche les droits civils. C. Le gouvernement de Neuchäte1, fonde sur cette dis- position, n3clama des gouvernements de Berne et d' Argovie la delivrance d'actes d'origine en favenr des enfants naturels susmentiünnes. D. Ces derniers gouvernements refuserent d'obtemperer acette requete, estimant que ces enfants ne peuvent avoir acqllis de droits de naturalite par le fait de la reconnaissance volontaire faite par laur pere naturei; qu'en matiere d'ac- quisition de pareis droits, ce ne sont pas les 10is du domi- eile des parents natureIs d'un enfant, mais bien ceUes du lieu d'origine du pere qui sont applicables; enfln que .ni dans le canton de Berne, ni dans celui d'Argovie un enfant naturel ne peut acquerir les droIts de bourgeoisie du pere ensuite d'un acte de simple reconnaissance- emane de ce dernier. E. Par demande en date du 7 septembre 1875 le gouver- nement de Neuchätel conclut a ce qu'il plaise au

Tribunal fédéral prononcer, en vertu de l'art. 57 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale : '1 0 Qu'en matière de reconnaissance d'enfant naturel, c'est la législation du canton du domicile qui fait règle. V. Bürgerrecht. No 17. 73 20 Qu'en conséquence, les gouvernements de Berne et d'Argovie doivent être invités à faire délivrer par les communes de Sarmenstorf, Champion, Adelboden et Tramelan les actes d'origine dont il s'agit. F. Le gouvernement du canton d'Argovie, par réponse en date du 20 septembre, et le gouvernement de Berne, par réponse du 30 du dit mois concluent de leur côté : T a) Le premier, à ce que la demande du Conseil d'Etat de Neuchâtel soit écartée comme mal fondée ; b) Le second, à ce que le Tribunal fédéral se déclare incompétent pour prononcer sur la dite demande, et, subsidiairement, au rejet des conclusions présentées par le Conseil d'Etat de Neuchâtel. Statuant sur ces faits et considérant en droit : .1 0 Il y a lieu de résoudre d'abord la question de savoir si le Tribunal fédéral se trouve en présence d'un différend rentrant dans le domaine du droit public ou s'il s'agit plutôt dans l'espèce d'une question de droit civil, et si la compétence du Tribunal fédéral en la cause se trouve fondée à l'art. 57 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874. S'il ne s'agissait que de déterminer les droits de bourgeoisie d'enfants nés hors mariage (on se trouverait sans doute en présence d'une question exclusivement civile, et l'art. 57 précité ne pourrait être applicable au cas : le Tribunal fédéral aurait, dans cette éventualité, et pour autant que le gouvernement de Neuchâtel pourrait être fondé à intenter une action civile, à décider conformément à l'art 27, chiffre 3 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Mais il y a lieu de trancher la question de l'application en la cause des lois de Neuchâtel, ou de celles de Berne et d'Argovie, et de savoir si ce sont les autorités de Neuchâtel, ou celles de ces deux autres cantons, qui sont compétentes pour déterminer l'état civil d'enfants nés hors mariage dans le canton de Neuchâtel, et reconnus par des pères originaires des cantons d'Argovie et de Berne. Il s'élève ainsi une question de com-

74 1. Abschnitt. Bundesverfassung. compétence entre les autorités de cantons différents au sujet de leurs législations respectives, et par conséquent une question de droit public, conformément à l'art. 57 précité. Or la solution de telles questions rentre, selon ce même article, dans la compétence du Tribunal fédéral, d'autant plus que, dans le cas actuel, c'est un gouvernement cantonal qui a lui-même nanti du différend le dit Tribunal. 2° Le gouvernement de Neuchâtel estime que les principes de sa législation sont applicables à l'état civil des enfants en question .. et invoque à l'appui de cette prétention les prescriptions des art. 46 de la constitution fédérale, et 18 alinéa 3 de la loi fédérale concernant l'état civil, du 24 décembre 1874, les seules dispositions de la législation fédérale qui pourraient, en effet, cas échéant, être appliquées au présent litige. . 3° Les gouvernements de Berne et d'Argovie estiment, au contraire .. que c'est leur législation qui est applicable lorsqu'il s'agit de déterminer si des enfants nés de ressortissants de ces cantons, doivent suivre ou non la condition de leur père; -' les dits gouvernements font valoir que d'après cette législation, la simple reconnaissance volontaire faite par le père d'un enfant né hors mariage ne suffit aucunement pour acquiescer à ce dernier les droits de bourgeoisie paternels. . Le gouvernement de Neuchâtel prétend de son côté que l'article 46 de la constitution fédérale exclut en la cause l'application de ces législations cantonales, par le fait que les pères des enfants dont il s'agit sont domiciliés dans le canton de Neuchâtel, et par la raison que cet article soumet les personnes établies en Suisse à la juridiction et à la législation du lieu de leur domicile en ce qui concerne les rapports de droit civil. 4° L'art 46 invoqué se borne à dire que, dans la règle, les personnes établies en Suisse sont soumises à la législation du lieu de leur domicile en ce qui concerne les rapports de droit civil, et le

§ 2 de ce meme article ajoute que V. Bürgerrecht. J\0 17 u. 18. 75 la legislation federale statuera les dispositions necessaires en vue de l'application de ce principe. L'art. 2 des dispositions transitoires prescrit en outre que les dispositions des lois cantonales contraires a la constitution federale cessent d'etre en vigueur par le fait de la promulgation des lois que cette constitution prevoit. 5° Or aucune loi federale semblable n'a ete promulguee jusqu'ici, la loi federale concernant l'etat civil n'etant point encore entree en vigueur : il en resulte que les lois cantonales de Berne et d'Argovie ne sont point encore abrogees, quand bien meme elles seraient contraires a la constitution federale; elles se trouvent done pleinement applicables a la question de savoir si les enfants nes dans d'autres cantons, hors mariage, de peres bernois ou argoviens, doivent ou non suivre la condition de leur pere en ce qui a trait aux droits d'origine. 6°. C'est ainsi a bon droit que les gouvernements de Berne et d'Argovie se refusent a reconnaitre l'application des lois neuchäteloises en ce qui concerne la determination de l'etat civil de ressortissants de leurs cantons, - la presente decision ne prejudiciant d'ailleurs en rien l'action civile en determination de naturalite qui pourrait etre intentee au nom des enfants naturels en question. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: La demande du canton de Neuchatel est ecartee comme mal fondee. 2. Unzulässigkeit der Verbannung. - Inadmissibilite du bannissement. 18. Arrêt du 26 fevrier 1875 dans la cause Jean Gutmann. A. Le 10 juillet 1874, le juge de police du district de Neuchätel, canton de Berne, a condamne Jean Gutmann, de Fenil, vigneron, domicilie a la Neuveville, par voie correctionnelle

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.